



Au Petit Lavoir - 14 Rue De Montyon 75009 Paris - Pressing

Publié sur actify.fr le octobre 25, 2024

88 vues

Adresse:

14 rue de Montyon

Date de fin de commercialisation:

15/01/2025

Date limite de dépôt des offres:

14/01/2025

Etude:

SELAF MJA

1105-2239853. DOSSIER DE PRESENTATION
CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRES
DE SARLU AU PETIT LAVOIR

Par jugement en date du 9 octobre 2024, le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé la liquidation judiciaire de SARLU AU PETIT LAVOIR exploitant sous l'enseigne .

Ce même jugement nous a désigné aux fonctions de liquidateur.

Conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du Code de commerce, il est envisagé de procéder à la cession de l'actif suivant :

Eléments du fonds de commerce de la société SARLU AU PETIT LAVOIR

Sis 14 rue de Montyon 75009 PARIS



VISITE LE 3 12 2024 -10H30

Date limite de dépôt des offres le 14 janvier 2025 11h00

Entre les mains de Maître ASPERTI, Commissaire de Justice au Tribunal de Commerce de PARIS 1
QUAI DE CORSE 75004 PARIS

Audience d'examen des offres le 14 janvier 2025 - 14h30

au Tribunal de Commerce de PARIS 1 QUAI DE CORSE 75004 PARIS

m Activité exercée : Blanchisserie-teinturerie de détail

m Le fonds de commerce se compose des éléments suivants :

Eléments incorporels :

Bail

Dernier renouvellement à compter du 15 octobre 2015 jusqu'au 14 octobre 2024

Nature du bail

Commercial

Superficie

74 m2 rdc + sous sol

Destination du bail

Dépôt de blanchisserie, laverie automatique, teinturerie, pressing

Loyer annuel

20 K€

Dépôt de garantie 12 121.12 €

Procédures en cours

Commandement de payer le 27 juin 2024 pour 13 655 €

Assignation le 17 septembre 2024 afin d'acquisition de la clause résolutoire (procédure interrompue)

Arriérés de loyers 26 779.15 €

SOUS TOUTES RESERVES la position du bailleur est la suivante : * possibilité d'une déspecialisation plénière, soumise à l'autorisation exclusive du propriétaire-bailleur

LES ACQUEREURS POTENTIELS SONT EXPRESSEMENT INVITES A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT LES EVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITE, PREEMPTION ET DE CAUTION.

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

NB : si la clause de solidarité cédant/cessionnaire n'apparaît pas opposable à la liquidation judiciaire, la clause de solidarité cessionnaire/cédant est reconnue opposable au cessionnaire.

cf. Arrêt de la cour de cassation du 27/09/2011 : « il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que "le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession", l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession. ».

ü Enseigne, nom commercial,

NB 2 : Les candidats acquéreurs devront faire leur affaire personnelle du transfert du nom commercial et de l'enseigne et de toute contestation en cas de marque déposée antérieurement par un tiers.

ü Clientèle

La clientèle et l'ensemble des éventuels contrats et fichiers attachés aux activités de SARLU AU PETIT LAVOIR.

- Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL le cas échéant, et ce, sans recours contre la liquidation judiciaire.
- Les candidats devront faire leur affaire personnelle de la poursuite/reprise des contrats

conclus entre la société en liquidation judiciaire et ses clients, le cas échéant.

Le bénéfice des contrats et fichiers fournisseurs, dans la limite de leur transmissibilité ou de l'accord des co-contractants, sous toutes réserves.

D'une manière générale, tous les documents commerciaux et techniques liés à l'activité de l'entreprise, non soumis à l'accord de co-contractant du fait de leur confidentialité, inscrit ou non dans sa comptabilité, sans que la liquidation ne puisse en garantir leur existence ou le contenu.

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

ü Site internet

L'exposante ne disposant d'aucun support relatif aux données, clients ou technologies utilisées par l'entreprise, le candidat devra déclarer faire son affaire personnelle de :

- la récupération des données, et de tout transfert permettant l'exploitation des sites et technologies de l'entreprise
- toute formalités et de toute convention à conclure avec les cocontractants de l'entreprise (notamment les hébergeurs) permettant le fonctionnement des sites internet, ou le transfert des données, marques.

De même, le candidat fera son affaire de toutes autorisations ou agréments à obtenir de toute administration ou autorité.

S'agissant d'installations classées :

Il est joint copie d'un courrier en date du 18 juillet 2024 émanant de la Préfecture de PARIS duquel il résulte que l'entreprise exploite un établissement relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En cas de reprise de l'activité, en totalité ou en partie, par une autre personne morale, celle-ci devra adresser une demande d'autorisation de changement d'exploitant en justifiant qu'elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter correctement les installations classées concernées, et ce sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des garanties financières étant le cas échéant à prévoir pour cette poursuite d'exploitation.

Les candidats devront s'engager à faire leur affaire personnelle des obligations en matière

environnementale relatives notamment aux ICPE, et de l'enlèvement des produits polluants, le cas échéant.

Eléments corporels :

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

DOSSIER DE PRESENTATION
CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRES
DE SARLU AU PETIT LAVOIR

Par jugement en date du 9 octobre 2024, le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé la liquidation judiciaire de SARLU AU PETIT LAVOIR exploitant sous l'enseigne .

Ce même jugement nous a désigné aux fonctions de liquidateur.

Conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du Code de commerce, il est envisagé de procéder à la cession de l'actif suivant :

Eléments du fonds de commerce de la société SARLU AU PETIT LAVOIR
Sis 14 rue de Montyon 75009 PARIS

VISITE LE 3 12 2024 -10H30

Date limite de dépôt des offres le 14 janvier 2025 11h00

Entre les mains de Maître ASPERTI, Commissaire de Justice au Tribunal de Commerce de PARIS 1
QUAI DE CORSE 75004 PARIS

Audience d'examen des offres le 14 janvier 2025 - 14h30

au Tribunal de Commerce de PARIS 1 QUAI DE CORSE 75004 PARIS

m Activité exercée : Blanchisserie-teinturerie de détail

m Le fonds de commerce se compose des éléments suivants :

Eléments incorporels :

Bail

Dernier renouvellement à compter du 15 octobre 2015 jusqu'au 14 octobre 2024

Nature du bail

Commercial

Superficie

74 m2 rdc + sous sol

Destination du bail

Dépôt de blanchisserie, laverie automatique, teinturerie, pressing

Loyer annuel

20 K€

Dépôt de garantie 12 121.12 €

Procédures en cours

Commandement de payer le 27 juin 2024 pour 13 655 €

Assignation le 17 septembre 2024 afin d'acquisition de la clause résolutoire (procédure interrompue)

Arriérés de loyers 26 779.15 €

SOUS TOUTES RESERVES la position du bailleur est la suivante : * possibilité d'une déspecialisation plénière, soumise à l'autorisation exclusive du propriétaire-bailleur

LES ACQUEREURS POTENTIELS SONT EXPRESSEMENT INVITES A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT LES EVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITE, PREEMPTION ET DE CAUTION.

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

NB : si la clause de solidarité cédant/cessionnaire n'apparaît pas opposable à la liquidation judiciaire, la clause de solidarité cessionnaire/cédant est reconnue opposable au cessionnaire.

cf. Arrêt de la cour de cassation du 27/09/2011 : « il résulte de la combinaison des articles L. 641-12

et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que "le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession", l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession. ».

ü Enseigne, nom commercial,

NB 2 : Les candidats acquéreurs devront faire leur affaire personnelle du transfert du nom commercial et de l'enseigne et de toute contestation en cas de marque déposée antérieurement par un tiers.

ü Clientèle

La clientèle et l'ensemble des éventuels contrats et fichiers attachés aux activités de SARLU AU PETIT LAVOIR.

- Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL le cas échéant, et ce, sans recours contre la liquidation judiciaire.
- Les candidats devront faire leur affaire personnelle de la poursuite/reprise des contrats conclus entre la société en liquidation judiciaire et ses clients, le cas échéant.

Le bénéfice des contrats et fichiers fournisseurs, dans la limite de leur transmissibilité ou de l'accord des co-contractants, sous toutes réserves.

D'une manière générale, tous les documents commerciaux et techniques liés à l'activité de l'entreprise, non soumis à l'accord de co-contractant du fait de leur confidentialité, inscrit ou non dans sa comptabilité, sans que la liquidation ne puisse en garantir leur existence ou le contenu.

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

ü Site internet

L'exposante ne disposant d'aucun support relatif aux données, clients ou technologies utilisées par l'entreprise, le candidat devra déclarer faire son affaire personnelle de :

- la récupération des données, et de tout transfert permettant l'exploitation des sites et technologies de l'entreprise
- toute formalités et de toute convention à conclure avec les cocontractants de l'entreprise (notamment les hébergeurs) permettant le fonctionnement des sites internet, ou le transfert des données, marques.

De même, le candidat fera son affaire de toutes autorisations ou agréments à obtenir de toute administration ou autorité.

S'agissant d'installations classées :

Il est joint copie d'un courrier en date du 18 juillet 2024 émanant de la Préfecture de PARIS duquel il résulte que l'entreprise exploite un établissement relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En cas de reprise de l'activité, en totalité ou en partie, par une autre personne morale, celle-ci devra adresser une demande d'autorisation de changement d'exploitant en justifiant qu'elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter correctement les installations classées concernées, et ce sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des garanties financières étant le cas échéant à prévoir pour cette poursuite d'exploitation.

Les candidats devront s'engager à faire leur affaire personnelle des obligations en matière environnementale relatives notamment aux ICPE, et de l'enlèvement des produits polluants, le cas échéant.

Eléments corporels :

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.